

# **Signature du premier protocole national pour le développement du mécénat culturel avec le Conseil supérieur du Notariat**

4 octobre 2005

**Ministère de la  
culture et de la  
communication**

**Département de  
l'information et de  
la communication**

Fabien Durand  
tél. : 01 40 15 80 05



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère

**Culture  
Communication**

## Editorial

Le Président de la République et le Premier Ministre, dès la fin 2002, ont invité tous les acteurs de notre société **à s'impliquer plus largement qu'auparavant en faveur des causes d'intérêt général.**

La loi du 1<sup>er</sup> août 2003 représente en conséquence de **très significatives avancées** dans le statut juridique et fiscal du mécénat en France.

Elle favorise une véritable relance dont on perçoit d'ores et déjà les signes.

Le ministère de la culture et de la communication y a pris une part très active. Sa « **mission mécénat** » s'emploie à en faire connaître les dispositifs.

L'intervention des particuliers dans le développement du mécénat est un acte essentiel pour le soutien de l'activité culturelle. Bien souvent, elle précède l'intervention philanthropique de l'entreprise elle-même. C'est pour cela qu'elle est saluée et encouragée, comme primordiale dans le processus d'évolution des mentalités que j'appelle de tous mes vœux.

**Je souhaite que la présentation des mesures relatives aux particuliers contribue à l'engagement croissant des Français dans tous types d'actions culturelles en faveur de l'intérêt collectif.**

Renaud Donnedieu de Vabres  
Ministre de la culture et de la communication



# Mécénat : mesures en faveur des particuliers

## De nouveaux avantages pour les particuliers

### Concernant les dons des particuliers :

Le taux de réduction d'impôts pour les particuliers est désormais de 66 % (plafonné à 20 % du revenu imposable).

Par ailleurs, le taux de réduction est porté\* à 75 % pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif procédant à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent à titre principal, à la fourniture gratuite de soins.

\* dans la limite de 470 euros.

Un régime de réduction d'impôt sur le revenu **simple et plus attractif** (article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003) :

Le régime de réduction d'impôt sur le revenu dont peuvent bénéficier les particuliers est unifié et amélioré. Il concerne tous les dons consentis aux œuvres et organismes d'intérêt général versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003. La définition des secteurs bénéficiaires dont la culture (article 200 du Code Général des Impôts) est très large.

### Exemple :

Un particulier a un revenu imposable de 50 000 euros. Il décide de verser 200 euros à une association d'intérêt général. Au titre de 2003, il bénéficiera d'une réduction d'impôt de 60 %, soit 120 euros. Le coût réel de son don sera de 80 euros. En outre, si le plafond de 20 % des revenus est dépassé, **le bénéfice de la réduction peut être reporté sur les 5 années suivantes.**

### Exemple :

Un autre particulier, chef d'entreprise, a un revenu imposable de 150 000 euros. Avec d'autres amis, il souhaite participer à la constitution d'une fondation en faveur de la musique ou des arts plastiques. En octobre 2003, il verse 40 000 euros en dotation initiale de la fondation. Cette somme dépasse le seuil des 20 % de son revenu imposable de 10 000 euros. Au titre de 2003, il bénéficiera d'une réduction d'impôt de 60 % dans la limite de 30 000 euros (seuil de 20 %), soit 18 000 euros. Il reportera les 10 000 euros excédentaires sur l'année 2004, ce qui lui apportera un avantage au même taux, soit 6 000 euros. Sur deux années, la réduction cumulée sera de 24 000 euros, ce qui correspond bien en définitive à un avantage fiscal égal à 60 % du don. Le coût réel de la dotation en capital qu'il fera à la fondation lui reviendra à 16 000 euros (pour 40 000 versés effectivement).

Pour un revenu qui serait stable sur cinq ans, le donateur peut déduire (sur cette période) de son impôt sur le revenu 60 % d'un don égal à la totalité du revenu imposable de l'année initiale. Cette disposition est destinée à permettre à des particuliers de constituer ou d'augmenter le capital d'une fondation, grâce à un apport ponctuel important. L'article 200 amélioré permet ainsi de répondre à la fois aux besoins des donateurs réguliers de sommes modestes, et aux besoins de ceux qui veulent réaliser ponctuellement un acte de mécénat important.

# Mécénat : mesures en faveur des particuliers

A noter que les dons peuvent être des sommes d'argent, mais aussi des dons en nature (ex : œuvres d'art) y compris « l'abandon don exprès de revenus et produits ».

Enfin, les salariés des entreprises sont désormais autorisés à bénéficier des avantages fiscaux pour tous les dons apportés à la fondation de leur entreprise, ou de la fondation de leur groupe.

## **Des droits de succession diminués pour les dons faits par les héritiers à certains organismes (article 8 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003)**

Sur la part nette de tout héritier, donataire ou légataire servant au calcul des droits de succession, il est institué un abattement égal au montant des dons consentis à certains organismes d'intérêt général, à l'Etat, aux collectivités territoriales ou leurs établissements publics. L'abattement concerne toutes les successions, quelle que soit la nature des biens qui la compose (meubles ou immeubles).

Il convient de préciser que : pour les dons effectués au profit d'une association reconnue d'utilité publique, de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, seuls sont pris en compte les dons de sommes d'argent ; pour les dons effectués au profit d'une fondation reconnue d'utilité publique, l'héritier a la possibilité, soit de verser une somme d'argent, soit de réaliser une libéralité en nature (ex : don d'une collection d'œuvres d'art, d'un immeuble de rapport, etc.)... Ces dons doivent être effectués à titre définitif et en pleine propriété dans les 6 mois qui suivent le décès. S'agissant de dons en nature, l'appréciation de la valeur du bien est laissée à la charge du donateur.

## **La confirmation de l'exonération des droits de mutation applicable aux dons manuels (article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003)**

Un don manuel est une donation d'un bien mobilier faite de la main à la main. Consentie à un organisme d'intérêt général, il est totalement exonéré des droits de mutation.

## **La transmission temporaire d'usufruit**

Les particuliers qui ne souhaitent pas se dessaisir définitivement de leurs biens peuvent effectuer une transmission temporaire d'usufruit au profit de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique, d'établissements d'enseignement supérieur ou artistique (ou d'associations culturelles ou de bienfaisance en Alsace-Moselle).

Cette transmission temporaire peut porter sur l'usufruit d'un portefeuille de valeurs mobilières, d'un immeuble... etc. L'instruction administrative du 6 novembre 2003 vient de préciser les conditions permettant de pratiquer la transmission temporaire d'usufruit en toute sécurité fiscale.

## **Exemple :**

M. et Mme X ont un patrimoine de 6 900 000 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2003. Ils doivent acquitter un ISF de 66 870 euros et sont redevables de l'impôt sur le revenu au taux marginal de 48,09 %. Les intéressés transmettent l'usufruit temporaire à une fondation, dans les conditions décrites ci-contre, pour une durée de 5 ans, d'un portefeuille d'actions françaises de 100 000 euros qui leur procure 3 000 euros de produits financiers.

Les contribuables abandonnent donc 3 000 euros de revenus, mais réalisent par ailleurs un gain fiscal de 2 414 euros se décomposant comme suit : 1 300 euros d'ISF (100 000 x 1,3 %) et 1 114 euros d'impôt sur le revenu.

$3\,000 + 1\,500 \text{ d'avoir fiscal} = 4\,500 \times 0,4809 = 2\,164$  o Cotisations sociales :  $10\% \text{ de } 4\,500 = 450$

IR :  $2\,164 - 1\,500 \text{ d'avoir fiscal} = 664 + 450 \text{ de cotisations sociales} = 1\,114$ .

# Mécénat : mesures en faveur des particuliers

## **Le maintien d'un régime fiscal avantageux : la dation**

Régi par la loi du 31 décembre 1968, et entré en application en 1972, le système de la dation permet le paiement à titre exceptionnel des droits de succession et de mutation ainsi que de l'impôt sur la fortune. Cette procédure, instruite par la Commission interministérielle d'agrément pour la Conservation du Patrimoine artistique national contribue de manière très significative à l'enrichissement des collections publiques. Elle a permis notamment la création du musée Picasso à partir des œuvres remises en dation par les héritiers de l'artiste. Sur cette période de trente ans, la valeur libératoire des biens ainsi entrés dans les collections nationales représente une moyenne annuelle de 14,7 millions d'euros. (dation.dmf@culture.gouv.fr).

Contact : Mission mécénat 01 40 15 79 15 - mission-mecenat@culture.gouv.fr

# Mécénat : mesures en faveur des particuliers

## Mécénat : mesures en faveur des entreprises

### **1 - Une réduction d'impôt de 60 % sur le montant de l'impôt sur les sociétés**

(... ou de l'impôt sur le revenu de l'entreprise dont la forme sociale entraîne ce type d'imposition : BIC, BNC, BA) pour les dons affectés aux œuvres et organismes d'intérêt général.

#### **Dans la limite d'un plafond de 0,5 % du chiffre d'affaires**

avec possibilité d'utilisation de l'excédent (si dépassement du seuil) pour le paiement de l'impôt dû au titre des cinq exercices suivants. Le report est identique en cas d'exercice non bénéficiaire. Le dispositif se substitue au mécanisme antérieur de déduction du résultat imposable.

#### **Des contreparties possibles de la part de l'organisme bénéficiaire**

Les organismes bénéficiaires des dons peuvent associer le nom de l'entreprise versante aux opérations réalisées. Les entreprises peuvent ainsi bénéficier de contreparties, dès lors qu'il existe une disproportion marquée entre le don et la valorisation de la « prestation » rendue.

Le montant des contreparties autorisées peut atteindre jusqu'à 25 % du montant total du don.

#### **Une stabilité juridique et fiscale pour l'entreprise**

L'organisme bénéficiaire émettant un reçu fiscal peut, s'il le souhaite, demander confirmation de l'administration fiscale au préalable, pour vérifier le caractère d'intérêt général de son action.

Des mesures supplémentaires pour les entreprises engagées dans le mécénat culturel (voir point 2) Par ailleurs, lors des discussions du projet de loi devant le Parlement, le ministre de la Culture et de la Communication a confirmé l'éligibilité au mécénat des actions à l'étranger « *dès lors qu'elles sont effectuées par des organismes basés en France ayant vocation à œuvrer à l'étranger* ». La loi du 1<sup>er</sup> août 2003 ouvre donc une large voie au mécénat d'entreprise en doublant quasiment l'avantage fiscal par rapport à la situation antérieure.

### **2 - Des avantages supplémentaires pour la culture**

Des mesures spécifiques sont entrées en vigueur en faveur du patrimoine, de l'art contemporain, de la musique, du spectacle vivant et du cinéma.

#### **a) Pour le patrimoine**

Une disposition majeure pour le patrimoine : l'extension des réductions d'impôt de 90 % (sur l'IS) des versements effectués par une entreprise en faveur de l'achat par l'Etat d'œuvres d'intérêt majeur situées en France, mais aussi à l'étranger.

La loi du 4 janvier 2002 (relative aux Musées de France) et la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 (mécénat) créent des avantages fiscaux importants pour les entreprises qui contribuent au maintien ou au retour sur le territoire national, des TRESORS NATIONAUX et des ŒUVRES présentant un INTERET MAJEUR pour le patrimoine national.

Les entreprises ont désormais la possibilité de mettre en œuvre deux dispositions extrêmement incitatives :

- La première ouvre droit à une réduction d'impôt sur les sociétés égale à 90 % des versements effectués par une entreprise pour l'acquisition par l'Etat ou toute personne publique d'un Trésor national se trouvant sur le sol français (quelle que soit l'ancienneté des œuvres présentes sur le territoire national) ou d'un bien culturel d'intérêt majeur situé à l'étranger.

Cette disposition particulièrement incitative a été utilisée de nombreuses fois depuis son entrée en vigueur.

# Mécénat : mesures en faveur des particuliers

- La seconde instaure une réduction d'impôt égale à 40 % des dépenses d'acquisition consacrées par une entreprise à l'acquisition pour son propre compte d'un Trésor national (situé sur le sol français).

## **b) Pour les œuvres d'art contemporain**

Les achats d'œuvres originales d'artistes vivants sont désormais admis en déduction du résultat imposable des entreprises (dans la limite du plafond de 0,5 % du chiffre d'affaires). L'obligation d'exposition au public de ces œuvres est limitée à la durée de l'amortissement du bien (5 ans). Les œuvres originales d'artistes vivants sont en outre exclues de l'assiette de la taxe professionnelle.

## **c) Pour la musique**

La loi offre la possibilité, pour les entreprises, de déduire de leur résultat imposable, les dépenses consenties pour l'achat d'instruments de musique destinés à être prêtés à des artistes interprètes, selon le modèle du dispositif prévu pour les œuvres originales d'artistes vivants : inscription à un compte d'actif immobilisé avec déduction du prix d'achat du résultat de l'exercice d'acquisition, et des 4 années suivantes, par fractions égales.

## **d) Pour le spectacle vivant, la musique et le cinéma**

Concernant les organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée, et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, il est prévu qu'ils peuvent bénéficier du mécénat d'entreprise (réduction d'impôts de 60 %) même s'ils sont assujettis à la TVA et aux autres impôts commerciaux.

Par ailleurs, il est rappelé qu'en application de la loi de finances rectificative pour 1995, les casinos peuvent bénéficier d'un abattement supplémentaire de 5 % sur le produit brut des jeux correspondant au déficit total résultant des manifestations artistiques de qualité qu'ils organisent.

# Mécénat : mesures en faveur des particuliers

## **Protocole national pour le développement du mécénat culturel entre le ministère de la culture et de la communication et le Conseil supérieur du notariat entre**

Le Ministre de la culture et de la communication,  
**Monsieur Renaud Donnedieu de Vabres,**

D'une part,  
et,

Le Président du Conseil supérieur du notariat,  
**Maître Laurent Dejoie,**

D'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

La diversité de la culture française est le fait de la société toute entière. Le notariat occupe dans le monde économique une place primordiale. Ce monde économique est constitué d'hommes et de femmes qui produisent, consomment, se constituent un patrimoine, partagent des activités créatrices et culturelles qui les rassemblent.

A l'enjeu économique de la culture, s'ajoute l'atout qu'elle représente dans l'ère de la connaissance et de l'intelligence et l'apport qu'elle constitue pour le patrimoine commun de nos concitoyens. Dans la compétition internationale, dans l'attractivité de la France et de ses territoires, la culture et les richesses qu'elle crée constituent un facteur important pour tous ceux qui veulent y investir, travailler et déployer leurs talents ou séjourner.

Pour ces raisons, les entrepreneurs et les collectivités locales ont fait de la culture le premier domaine de leurs actions de mécénat. Les chefs d'entreprises et les élus, ont, pour leur part, assuré un rôle déterminant quant à la protection et la valorisation de ce patrimoine culturel et, dans cette tâche, par leurs conseils et leurs interventions, les notaires de France contribuent au développement de ces actions.

Le Conseil Supérieur du Notariat, qui représente les notaires de France, partage l'idée que le développement économique de nos régions est indissociable de la valorisation de leur patrimoine culturel, de l'encouragement aux initiatives des entreprises, des élus locaux et des particuliers qui y contribuent et de la mise en œuvre des solutions juridiques et fiscales adaptées. Dans ce contexte, le Ministre de la Culture et de la Communication souhaite renforcer ses liens, sur le terrain, avec les Chambres et Conseils régionaux de notaires qui peuvent, par leurs actions, développer les actions de partenariat, notamment en sensibilisant les notaires, les chefs d'entreprises, les élus et les particuliers. Il est, en conséquence, souhaité que le présent Protocole National inspire des conventions entre les services culturels déconcentrés de l'Etat et les Chambres des notaires.

# Mécénat : mesures en faveur des particuliers

Les objectifs poursuivis sont exposés ci-après :

## **Article 1.**

### **Procéder à la désignation d'un « correspondant mécénat » dans chaque Chambre des notaires.**

Le Conseil supérieur du notariat invite chaque Chambre des notaires à désigner en son sein un « correspondant mécénat ».

Ce correspondant sera l'interlocuteur du « correspondant mécénat » de la Direction régionale des affaires culturelles et, plus largement, des acteurs culturels de son département.

Les « correspondants mécénat » des Chambres des notaires bénéficieront régulièrement des informations actualisées de la « mission mécénat » du ministère de la culture et de la communication, notamment par leur inscription sur la liste de diffusion.

## **Article 2.**

### **Faire connaître auprès des chefs d'entreprises, des élus et des particuliers, les dispositifs incitatifs de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 ainsi que les avantages du mécénat culturel.**

Le Conseil supérieur du notariat utilisera les moyens de communication dont il dispose pour mieux faire connaître auprès des notaires et des particuliers concernés les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003. A cet effet, il publiera et diffusera les articles et documents d'explications qui pourraient contribuer à cette mission d'information. Il mettra à disposition des notaires les outils leur permettant de conseiller utilement leurs clients et de mettre en œuvre les solutions juridiques et fiscales adaptées.

Pour leur part, les Chambres des notaires sont invitées à mettre en œuvre par les moyens qu'elles jugeront utiles en fonction de leurs spécificités locales, les actions de communication nécessaires à la diffusion de ces informations. Elles bénéficieront dans ce cadre de l'appui des Directions régionales des affaires culturelles et du soutien du ministère de la culture et de la communication.

## **Article 3.**

### **Favoriser les contacts entre les Chambres des notaires et le milieu culturel de leur territoire et communiquer les meilleures expériences.**

Les Chambres des notaires sont enfin incitées à faciliter les rencontres entre les acteurs culturels, les notaires, les chefs d'entreprises, les élus locaux et les particuliers en organisant les actions et événements qu'elles jugeront favorables à la poursuite de cet objectif.

Le Conseil Supérieur du Notariat fera connaître au travers de ses publications les exemples de mécénat culturel qui auront été menés à bien grâce à l'intervention et au conseil des notaires afin de valoriser ces initiatives et de contribuer à leur développement.

Les Chambres des notaires seront, pour leur part, invitées à les promouvoir dans le cadre de leurs actions de communication.

# Mécénat : mesures en faveur des particuliers

## **Article 4.**

### **Animation et suivi du protocole national.**

La mission mécénat du Ministère de la culture et de la communication est chargée de l'animation et du suivi du présent protocole. Elle procédera notamment, chaque année, à l'automne, à son évaluation, et en communiquera les résultats au Conseil Supérieur du Notariat.

Les signataires pourront alors organiser conjointement les actions de communication qu'ils jugeront utiles pour faire connaître les résultats de cette évaluation.

## **Article 5.**

### **Durée.**

Le présent protocole est conclu pour une durée de trois années à compter de sa signature, renouvelable par accord express entre les parties.

Fait à Paris, le 4 octobre 2005  
en deux exemplaires originaux

Le Président  
du Conseil supérieur du notariat

Le Ministre de la culture  
et de la communication

**Laurent DEJOIE**

**Renaud DONNEDIEU de VABRES**